



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴷⴰⵏⵜ | ٢٤٨٧٠٠١  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

# COMPRENDRE LE DISPOSITIF D'HABILITATION DES PROFESSIONNELS

AVRIL 2019

## SOMMAIRE

DE QUOI S'AGIT-IL ? ..... 04

QUI EST CONCERNÉ ? ..... 06

QUEL EST LE DISPOSITIF ? ..... 12

QUEL EST LE PROTOCOLE DE L'EXAMEN ? ..... 18

## L'HABILITATION DES PROFESSIONNELS : DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'habilitation des professionnels est un dispositif introduit par la loi n°43-12 relative à l'AMMC, qui vise à soumettre certaines fonctions à l'obtention préalable d'une carte professionnelle à l'issue d'un examen organisé par l'AMMC. La loi précitée fixe les grands principes du dispositif tandis que des textes réglementaires en définissent les conditions et modalités pratiques.

L'objectif de l'habilitation professionnelle est de s'assurer que la personne occupant une des fonctions assujetties dispose des connaissances requises pour le poste, la qualifiant à l'exercer dans le respect de la réglementation, et de la déontologie.

- ✓ La loi n°43-12 relative à l'AMMC fixe les principes généraux :
  - L'AMMC habilite les personnes physiques à exercer certaines fonctions au sein des personnes morales soumises à son contrôle. (Article 31)
  - Lesdites personnes physiques doivent justifier d'une formation probante et adéquate selon les modalités fixées par l'AMMC. (Article 31)
  - L'habilitation est matérialisée par l'octroi d'une carte professionnelle à l'issue d'un examen. (Article 32)
  - L'habilitation a une durée déterminée, en fonction de la nature de la fonction exercée. (Article 32)
  - Les modalités d'organisation de l'examen, de l'habilitation, de l'octroi de la carte professionnelle et du renouvellement de l'habilitation sont fixées dans le règlement général de l'AMMC. (Article 32)
  - Un registre des personnes habilitées est tenu à jour par l'AMMC et publié. (Article 32)
  - L'habilitation est retirée lorsque la personne cesse l'exercice de la fonction pour laquelle elle a été habilitée pour une période au moins égale à six mois, sauf cas exceptionnel prévu dans le règlement général. (Article 33)
  - L'habilitation est suspendue provisoirement (six mois) ou retirée définitivement à titre de sanction disciplinaire prononcée par l'AMMC. (Article 33)
- ✓ Le Règlement général de l'AMMC fixe les modalités pratiques (chapitre IV, articles de 68 à 82) telles que l'institution d'un comité consultatif d'habilitation (CCH) ; les modalités de dépôt des demandes d'habilitation ; les modalités de renouvellement de l'habilitation etc.
- ✓ L'Arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n°1756-17 fixe la liste des fonctions dont l'exercice est soumis à l'habilitation de l'AMMC.
- ✓ Une décision de l'AMMC fixe les conditions et modalités d'application de l'obligation de soumettre les personnes habilitées à un contrôle continu.

## L'HABILITATION DES PROFESSIONNELS : QUI EST CONCERNÉ ?

### QUI EST CONCERNÉ PAR L'HABILITATION ?

L'habilitation professionnelle est exigée de toute personne physique exerçant, au sein d'une personne morale soumise au contrôle de l'AMMC, une des fonctions assujetties, telles que fixées par l'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances n°1756-17.

De ce fait, sont tenues de procéder à l'habilitation de leur personnel les entités suivantes :

Sociétés de bourse  
Teneurs de comptes  
Sociétés de gestion d'OPCVM  
Sociétés de gestion d'OPCC  
Etablissements gestionnaires des FPCT  
Sociétés de gestion d'OPCI  
Conseillers en investissement financier  
Bourse de Casablanca  
Maroclear  
Membres négociateurs du marché à terme  
Société gestionnaire du marché à terme  
Membres compensateurs du marché à terme

Les personnes morales assujetties sont tenues de déposer la demande d'habilitation et son renouvellement au nom et pour le compte de la personne physique concernée.

## LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à l'habilitation de l'AMMC, la personne physique doit vérifier les conditions suivantes :

- ✓ Justifier d'une formation sanctionnée par un diplôme d'enseignement supérieur ;
- ✓ Avoir au moins deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine financier ;
- ✓ Exercer une fonction à plein temps auprès d'un opérateur de marché.

## LES FONCTIONS SOUMISES À L'HABILITATION

Sept (7) fonctions sont soumises à l'habilitation de l'AMMC :

### LA FONCTION DU CONTRÔLEUR INTERNE

- Le contrôle de la conformité des opérations réalisées, pour compte propre ou pour compte de tiers, aux règlements et procédures internes ;
- Le contrôle de la conformité des opérations précitées aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Le contrôle et le suivi des risques afférents à l'activité de la personne morale au sein de laquelle il exerce ses fonctions.

### LA FONCTION DE GÉRANT DE PORTEFEUILLE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

- La prise de décision d'investissement en instruments financiers et la gestion de portefeuille dans le cadre d'un mandat de gestion individuelle d'instruments financiers ;
- La prise de décision d'investissement en instruments financiers et la gestion de portefeuille dans le cadre d'un mandat de gestion d'organismes de placement collectif.

## LA FONCTION D'ANALYSTE FINANCIER

- L'exploitation et l'interprétation des données économiques et financières des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne en vue de la diffusion des résultats qui en découlent au public ;
- La formulation d'une appréciation globale, à une date déterminée, sur la situation d'un émetteur d'instruments financiers et l'émission d'avis sur l'évolution prévisible du cours de l'instrument financier émis par ce dernier, en vue de leur diffusion au public ;
- La formulation de recommandations pour l'adoption d'une stratégie ou la prise d'une décision relative à l'investissement en instruments financiers, en vue de leur diffusion au public.

## LA FONCTION DE NÉGOCIATEUR D'INSTRUMENTS FINANCIERS

- La réalisation de transactions, pour compte propre, sur instruments financiers, engageant la personne morale sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle le négociateur agit ;
- La réalisation de transactions, pour compte de tiers, sur instruments financiers, engageant la personne morale sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle le négociateur agit.

## LA FONCTION DE COMPENSATEUR

- L'enregistrement des transactions sur instruments financiers négociés ;
- Le suivi et le contrôle des risques liés aux positions ouvertes ;
- Le traitement des opérations sous-jacentes à la compensation.

## LA FONCTION DE CONSEILLER FINANCIER

- L'exercice d'une ou plusieurs des activités de conseil en investissement financier telles qu'elles sont énumérées à l'article 60 de la loi n°19-14 relative à la bourse, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- L'exercice du démarchage financier tel que défini à l'article 2 de la loi n°44-12 ;
- La collecte et la transmission des ordres des clients pour exécution sur le marché boursier ;
- Le conseil des clients pour l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers.

## LA FONCTION DE RESPONSABLE POST-MARCHÉ

- La tenue de comptes d'instruments financiers et leur conservation ;
- Le règlement des espèces et la livraison d'instruments financiers ;
- La gestion des opérations sur instruments financiers ;
- L'exercice des activités d'établissement dépositaire des organismes de placement collectif, telles qu'elles sont fixées par les dispositions suivantes :
  - Les articles 28 et 67 du dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux OPCVM ;
  - L'article 34-4 de la loi n°41-05 relative aux organismes de placement collectif en capital risque ;
  - L'article 49 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs ;
  - L'article 78 de la loi n°70-14 relative aux OPC.

## L'HABILITATION DES PROFESSIONNELS : QUEL EST LE DISPOSITIF ?

### LE COMITÉ CONSULTATIF D'HABILITATION (CCH)

Il est institué un comité consultatif d'habilitation qui propose et donne son avis ou recommandations au Président de l'AMMC sur toute question se rapportant à l'habilitation, notamment :

- Le programme des formations requises ;
- Le contenu des examens ;
- Les règles d'organisation des examens (dates, modalités d'examen, méthodes d'évaluation).

Le Président de l'AMMC peut confier l'organisation des examens et l'évaluation des candidats à toute personne ou tout organisme selon un cahier des charges établi par le CCH.

Le CCH est composé de trois (3) représentants de l'AMMC dont le président, désignés par le président de l'AMMC et un (1) représentant de chaque association professionnelle des personnes morales soumises au contrôle de l'AMMC sur leur proposition.

### COMMENT S'OBTIENT L'HABILITATION ET QUELLE EST SA VALIDITÉ ?

L'habilitation est matérialisée par une carte professionnelle délivrée par l'AMMC aux personnes éligibles ayant franchi avec succès l'examen de connaissances organisé par l'AMMC à cet effet.

Aussi, la personne habilitée reste soumise à un réexamen périodique, soit via une procédure de renouvellement de l'habilitation, soit via un dispositif de contrôle continu des connaissances. A ce titre, le processus dans sa globalité est segmenté en quatre (4) niveaux.

- Le **niveau 1** correspond à la **première habilitation**, valable 3 années ;
- Le **niveau 2** correspond au **premier renouvellement** de l'habilitation qui intervient 3 ans à compter de l'habilitation et reste valide 3 années ;
- Le **niveau 3** correspond au **second renouvellement** qui intervient 3 ans à compter du premier renouvellement et reste valide 3 années ;
- Le **niveau 4** correspond à la soumission des personnes habilitées à un **contrôle continu** après les passages des niveaux 1 à 3.

Selon cette organisation, l'ensemble des personnes éligibles doit se soumettre à la première habilitation (niveau 1). Ensuite, et à l'exception des **personnes justifiant d'une expérience professionnelle égale ou supérieure à 10 ans qui sont dispensées du renouvellement de l'habilitation**, les personnes habilitées sont appelées à renouveler leur habilitation une première fois après 3 années (à compter de l'habilitation) et une seconde fois après 3 ans (à compter du renouvellement). Enfin, l'ensemble des personnes habilitées se soumet à un processus de contrôle continu à l'issue du franchissement des niveaux 1 ou 3 selon le cas.

Le contrôle continu des connaissances est organisé selon les conditions et modalités fixées par l'AMMC.

**TABLEAU : LES QUATRE NIVEAUX DU CYCLE D'HABILITATION DE L'AMMC**

	1 <sup>ère</sup> Habilitation	Renouvellement de l'habilitation		Contrôle continu*
	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Personnes éligibles	Exigé [validité : 3 ans]	Exigé [validité : 3 ans]	Exigé [validité : 3 ans]	Exigé [validité : Permanent]
Personnes éligibles avec 10 ans d'expérience ou plus	Exigé [validité : 3 ans]	Dispense	Dispense	Exigé [validité : Permanent]

\* A compter de la fin du niveau 1 pour les personnes éligibles ayant une expérience égale ou supérieure à 10 ans, et de la fin du niveau 3 pour les autres.

## LA PROCÉDURE D'HABILITATION

### >>> ANNONCE DES EXAMENS

L'AMMC annonce sur son site et informe les associations professionnelles concernées, le calendrier des examens d'habilitation en indiquant :

- Les dates des examens ;
- Le lieu ;
- Les fonctions concernées ;
- Le syllabus mis à jour, le cas échéant ;
- Les modalités de dépôt de la demande d'habilitation et notamment le formulaire de demande.

### >>> FORMULER SA DEMANDE D'HABILITATION

- La demande d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation doit être adressée à l'AMMC par l'opérateur de marché, au nom et pour le compte des personnes physiques qui remplissent les conditions d'éligibilité, et ce au moins trente (30) jours avant la date de l'examen.

- La demande de renouvellement de l'habilitation doit être faite au moins trente (30) jours avant la date d'expiration de la durée d'habilitation.

### >>> RÉSULTATS

L'habilitation est prononcée par le président de l'AMMC et matérialisée par la délivrance d'une carte professionnelle. Le résultat de l'examen d'habilitation ainsi que la carte professionnelle corrélative sont adressés à l'opérateur de marché concerné.



## >>> EN CAS D'ÉCHEC À L'EXAMEN D'HABILITATION

En cas d'échec à l'examen d'habilitation ou de renouvellement de l'habilitation, le candidat peut se présenter aux sessions suivantes selon les modalités précisées dans le Règlement Général de l'AMMC.

## >>> RETRAIT OU SUSPENSION DE L'HABILITATION

- **Retrait ou suspension dans le cas d'une sanction disciplinaire**

En référence à l'article 33 de la loi n°43-12, l'habilitation peut être suspendue ou retirée à titre de sanction disciplinaire prononcée en cas de manquement dans les conditions de l'article 9 de la même loi. La personne, ayant ainsi perdu l'habilitation, ne peut être habilitée une nouvelle fois, pour quelque fonction que ce soit, au cours des six mois suivant la date de retrait de l'habilitation. En cas de récidive, l'habilitation est retirée définitivement.

- **Retrait d'habilitation en cas de cessation de fonction et cas de dispense**

Le principe général est que l'habilitation est retirée à toute personne qui cesse l'exercice de la fonction pour laquelle elle a été habilitée pendant une période d'au moins six mois.

Des exceptions sont cependant prévues, lorsque l'arrêt d'exercice est justifié par :

- Des raisons de santé, de formation ou de perte d'emploi suite à un licenciement pour une période égale ou supérieure à six (6) mois mais inférieure à douze (12) mois ininterrompus ;

- Un stage de formation professionnelle, d'échange ou de détachement auprès de tout organisme ou société du groupe dont dépend l'opérateur de marché au sein duquel est exercée la fonction objet d'habilitation et se trouvant hors du Maroc, pour une période égale ou supérieure à six (6) mois mais inférieure à dix-huit (18) mois ;
- La dispense de formations continues aux cadres de l'opérateur de marché, de ses filiales ou des sociétés et organismes du groupe auquel appartient l'opérateur de marché, pour une période égale ou supérieure à six (6) mois mais inférieure à dix-huit (18) mois.

## >>> REGISTRE DES PERSONNES HABILITÉES

Un registre des personnes habilitées est tenu à jour par l'AMMC et publié sur son site Internet.

## L'HABILITATION DES PROFESSIONNELS : QUEL EST LE PROTOCOLE DE L'EXAMEN ?

### LA GRILLE DES CONNAISSANCES REQUISES : LE SYLLABUS

L'examen d'habilitation consiste en la vérification d'un ensemble de connaissances en référence à un programme défini par l'AMMC, le syllabus.

Le syllabus s'articule autour de 14 thèmes principaux représentant l'univers à partir duquel seront examinés les candidats.

• <b>Thème 1</b>	Le cadre institutionnel et place financière
• <b>Thème 2</b>	L'environnement économique
• <b>Thème 3</b>	Le cadre juridique des manquements et infractions
• <b>Thème 4</b>	Le contrôle interne et la déontologie
• <b>Thème 5</b>	La réglementation pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
• <b>Thème 6</b>	La relation avec les clients et leur information
• <b>Thème 7</b>	Les CIF et le démarchage financier
• <b>Thème 8</b>	Les instruments financiers et les risques
• <b>Thème 9</b>	L'appel public à l'épargne et autres opérations financières
• <b>Thème 10</b>	L'environnement comptable et financier
• <b>Thème 11</b>	La gestion collective et la gestion pour compte de tiers
• <b>Thème 12</b>	Le fonctionnement et l'organisation des marchés
• <b>Thème 13</b>	Le post-marché et les infrastructures de marché
• <b>Thème 14</b>	L'engagement pour le développement durable

Les thèmes se déclinent en sous-points et l'ensemble constitue le cadre de référence pour les candidats pour la préparation des examens.

Le syllabus fera régulièrement l'objet de révisions en fonction de l'évolution de la réglementation et des pratiques de marché.

## PROTOCOLE DE L'EXAMEN : ORGANISATION GÉNÉRALE

L'examen d'habilitation consiste en la vérification d'une série de connaissances en référence au syllabus publié par l'AMMC. Deux blocs de questions sont prévus :

- Le premier bloc, dit « **Tronc commun** », a pour vocation la vérification de connaissances générales et réglementaires couvrant tout le spectre des thématiques du syllabus (organisation institutionnelle, appel public à l'épargne, instruments financiers etc.). Il est considéré comme l'exigence minimale demandée à tout candidat quelle que soit la fonction occupée.
- Le second bloc regroupe des « **Connaissances spécifiques** », c'est-à-dire des connaissances avancées en lien avec la fonction occupée. Il sert à vérifier que le candidat dispose de connaissances suffisantes, techniques et réglementaires, propres à l'activité qu'il exerce.

La matrice ci-après illustre l'organisation de la vérification des connaissances :

Grille des connaissances requises – Syllabus		Matrice de vérification des connaissances						
Thèmes	Rubriques associées	Tronc commun	Connaissances Spécifiques					Post-Marché
			Gérant	CI	Analyste Financier	CIF	Négo	
Thème 1 ...	Titre 1 ...	X		X		X		
	Titre 2 ...	X		X				
	Titre 3 ...	X		X	X	X		
	Titre 4 ...	X		X			X	
	Titre 5 ...	X		X				
Thème 2 ...	Titre 1 ...	X	X		X	X	X	X
	Titre 2 ...	X	X		X	X		
	Titre 3 ...	X	X		X			
Thème 3 ...	Titre 1 ...	X				X		
	Titre 2 ...	X				X	X	
	Titre 3 ...	X		X				X
	Titre 4 ...	X						X

### • EXAMEN ECRIT

L'examen écrit est organisé sous forme d'un QCM de 100 questions au maximum avec les caractéristiques suivantes :

- Questions à choix multiples et réponse unique ou multiple sur le « tronc commun » ;
- Questions à choix multiples et réponse unique ou multiple sur le « spécifique » ;
- Pas de note négative si mauvaise réponse ;
- La répartition du nombre de questions par thèmes est fixée et publiée à l'avance ;
- La durée maximale de l'examen (pour 100 questions) est de 3 heures.

- **ENTRETIEN ORAL**

Dans le cas spécifique de la fonction de contrôleur interne, il est prévu, en plus de l'examen écrit, un entretien oral devant un jury composé de membres de l'AMMC.

---

## CONDITIONS MINIMALES DE RÉUSSITE À L'EXAMEN

---

Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir un pourcentage minimum de bonnes réponses sur le tronc commun et sur la partie relative aux connaissances spécifiques.



الهيئة المغربية لسوق الرساميل  
+ال٥٥E+ +٥L٢O٥٥٤+ I ٥X٥٨٥X I ٢٤٨X٥O I  
AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

---

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF  
D'HABILITATION DES PROFESSIONNELS :

**[comitehabilitation@ammc.ma](mailto:comitehabilitation@ammc.ma)**  
**[www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)**